

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE TOUVET**

Délibération n°2021-27 à 37				Séance du 07 juin 2021
Nombre du Conseil municipal				L'an deux mil vingt et un, le lundi 07 juin à 20h30, le Conseil municipal de la commune du Touvet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sans public, sous la présidence de Madame Laurence THERY, Maire.
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents	Votants	
23	23	19	22 (21 pour la délibération n°32)	

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 03 juin 2021 en envoi dématérialisé.

Présents : AUBOIN Mireille, BILLARD Cécile, BUISSIERE GIRAUDET Alexandre, COSTA Marianna, GONNET André, JACQUIER Philippine, LAGUIONIE Brice, LARGE Sylvie, LE TOURNEUR Antoine, MOUSSY Aude, MOURETTE Jean-Louis, NOLLY Michel, PISSARD-GIBOLLET Sandrine, SYLVESTRE François, THERY Laurence, VEUILLEN Pascal, VUILLERMOZ Annie, WYGLEDACZ Céline.

Absents excusés : GAUCHON Sandrine (pouvoir donné à BUISSIERE GIRAUDET Alexandre), RAFFIN Adrian (pouvoir donné à VEUILLEN Pascal), VUILLERMOZ Annie (pouvoir donné à THERY Laurence).

Absents excusés (sans pouvoir) : GAUTHIER Pascal

Secrétaire de Séance : JACQUIER Philippine

Début de séance : 20h38

Approbation du Procès-verbal de la séance du 19 avril 2021

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

Retour sur les décisions du maire

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

DELIBERATIONS

N° 27-2021 Objet : Gratuité des salles municipales dans le cadre des campagnes électorales

La mairie est régulièrement sollicitée à l'approche d'élections en vue de la mise à disposition de salles municipales pour l'organisation de réunions publiques par des partis politiques.

L'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.

Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

Il est donc proposé de mettre gratuitement (y compris les frais de fonctionnement) à disposition les salles pour les réunions ou rassemblements organisés par les associations, mouvements, structures organisées ou partis politiques présentant des candidats aux élections politiques.

En dehors de cette période, les salles seront mises à disposition selon le tarif adopté en Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions du CGCT rappelées ci-dessus, un arrêté du Maire précisera les conditions de mise à disposition et d'utilisation de ces locaux.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

DECIDE d'approuver les dispositions de gratuité des salles municipales dans le cadre des campagnes électorales.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

N° 28-2021 Objet : Cession de la parcelle AH261 - lot à bâtir rue des Corvées

Dans le cadre du projet d'aménagement de la future gendarmerie, des terrains ont fait l'objet d'acquisitions au profit de la commune. Ces terrains, d'une contenance de 2088m², ont été divisés en 4 lots à bâtir. Il s'agit des lots cadastrés AH619 AH620 AH621 et AH622. Ces lots sont destinés à la construction de maisons individuelles, en accord avec le règlement du PLU dans cette zone. 3 de ces lots ont déjà fait l'objet d'acquisitions. Le lot AH621 d'une surface de 515m² est le dernier lot restant à céder. Des acquéreurs potentiels ont déjà sollicité la commune en vue d'acquérir ces lots au prix de 180€/m² HT. Le pôle d'évaluations domaniales avait estimé la valeur des terrains à 180€/m² HT en date du 13 février 2019.

Il a donc été proposé au conseil municipal :

- de céder la parcelle à bâtir AH621 rue des Corvées d'une contenance totale de 515m², issus au prix de 180€/m² HT.
- d'autoriser le Maire à réaliser toutes les formalités et à signer tous les actes relatifs à ces cessions.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

DECIDE - de céder la parcelle à bâtir AH621 rue des Corvées, d'une contenance totale de 515m², issus au prix de 180€/m² HT.

AUTORISE le Maire à réaliser toutes les formalités et à signer tous les actes relatifs à cette acquisition.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

N° 29-2021 Objet : Rue de la Charrière - Achat des parcelles AH301 et AH 302

Dans l'optique de réaliser des projets d'aménagements respectueux des attentes en matière de propositions d'aménagement, la commune souhaite racheter des parcelles à bâtir situées rue de la Charrière. Les terrains en question, d'une contenance de 3931m², cadastrées AH301 et AH302, appartiennent respectivement à Mme Belin et à Mme Morel-Vuliez. Ces parcelles sont destinées à la construction de logements, intégrant des logements locatifs sociaux en accord avec le règlement du PLU dans cette zone UAa. Les propriétaires ont déjà été sollicités par la commune en vue d'acquérir ces lots au prix de 106€/m² HT. Ainsi, le prix d'acquisition total reviendrait à 415 000€ HT pour 3 931m² avec le découpage suivant :

- 146 322€ HT pour les 1386m² appartenant à Mme Belin,
- 268 678€ HT pour les 2545m² appartenant à Mme Morel Vulliez.

Le pôle d'évaluations domaniales a été sollicité pour estimer la valeur de ces deux terrains, mais seul le terrain AH 302 est soumis à une obligation de consultation du Domaine, car sa valeur est de plus de 180 000 € HT.

Par ailleurs, les propriétaires sont à ce jour liées par un compromis de vente avec un promoteur. Afin de réaliser un projet plus en phase avec les attentes de la commune, le montant de dédite sera intégré au prix d'achat à réception des documents notariés, sous réserve d'une adéquation avec les tarifs usuels.

Il a donc été proposé au conseil municipal :

- d'acquérir la parcelle à bâtir AH301 rue de la Charrière d'une contenance de 1 386 m², issue au prix de 106€ HT/m²,
- d'établir une proposition d'achat pour la parcelle AH302 d'une contenance de 2 545 m² au prix de 106€ HT/m², sous réserve de l'avis des domaines,
- de prendre en charge le coût d'interruption de l'intention de vente, dont la valeur sera indiquée dans l'acte de compromis,
- d'autoriser le Maire à réaliser toutes les formalités et à signer tous les actes relatifs à ces acquisitions.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

DECIDE - d'acquérir la parcelle à bâtir AH301 rue de la Charrière d'une contenance de 1386m², issue au prix de 106€/m² HT

DECIDE - d'établir une proposition d'achat pour la parcelle AH302 d'une contenance de 2545 m² au prix de 106€ HT/m², sous réserve de l'avis des domaines

DECIDE - de prendre en charge le coût d'interruption de l'intention de vente, dont la valeur sera indiquée dans l'acte de compromis,

AUTORISE le Maire à réaliser toutes les formalités et à signer tous les actes relatifs à cette acquisition.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

N° 30-2021 Objet : Révision du classement des voies communales

La précédente révision du classement des voies communales de son territoire datant de 1989, la commune a engagé une nouvelle révision de ce classement.

Dans cet objectif, un travail de terrain a été réalisé par un géomètre en 2018, complété par une analyse au moyen du Système d'Information Géographique (SIG) utilisé par la commune.

Classer une voie dans le domaine public communal représente des enjeux d'aménagement et d'entretien des voiries ainsi classées, et, le cas échéant, d'appeler la participation financière d'autres institutions aux travaux nécessaires.

La notice explicative ainsi que le nouveau tableau de classement des voies font apparaître les cas de figures suivants :

- Des voies, déjà classées, sont conservées dans le réseau communal ;
- D'autres voient leur appellation modifiée ;
- Certaines voies sont incorporées intégralement à d'autres voies communales ;
- D'autres encore, déjà classées, sont modifiées ;
- D'autres encore correspondent à des voies communales déjà classées mais scindées ;
- Enfin, de nouvelles voies sont rajoutées au tableau des voies communales, de nouvelles voies sont rajoutées au tableau des voies communales :
 - 49, Rue de Prépointin sur 669 m, voie reliant la V.C. 8 et la C.D. 29.
 - 50, Impasse de la Grande Terre sur 87 m, voie rejoignant la V.C. 42.
 - 51, Chemin de la Grande Terre sur 147 m, voie rejoignant la V.C. 42.
 - 52, Rue de l'Abergement sur 538 m, voie reliant la V.C 8 et la V.C. 49.
 - 53, Voie de desserte du parking de la Touveline sur 83 m, voie rejoint de part et d'autre la V.C. 4.

Les Passages à Talons de la commune sont également rajoutés au tableau des voies communales, nommés comme ci-après :

- 45, Passage à talon "Impasse des Chartreux" : anciennement classée sans appellation, la nouvelle longueur classée est de 235 m, la voie est comprise entre la C.D. 29 E et la C.D. 29 F.
- 54, Passage à talon "Impasse Granges Vieilles", sur 136 m, voie reliant la C.D. 29 F et la V.C. 23.
- 55, Passage à talon "Chemin des Grapillons" sur 438 m, voie reliant la V.C 2A et la V.C. 2D.
- 56, Passage à talon "Rue du Moulin" sur 93 m, voie reliant la V.C 2 et la V.C. 2A.
- 57, Passage à talon "Rue de la Grande Terre" sur 192 m, voie reliant la V.C. 42. et la V.C. 8.
- 58, Passage à talon "La Touveline" sur 167 m, voie rejoignant la V.C. 5.
- 59, Passage à talon "La Lavandière" sur 140 m, voie rejoignant la C.D. 29 F.
- 60, Passage à talon "Grande Rue" sur 28 m, voie rejoignant la C.D. 29 F.
- 61, Passage à talon "Impasse des Gaillardes" sur 61 m, voie reliant la V.C 12 A et la V.C. 23.

- 62, Passage à talon "Rue du Moulin" sur 194 m, voie reliant la C.D. 29 et la V.C. 12.

La voie communale n°44 est déclassée et supprimée du tableau de classement des voies communales :

- 44, sur 88 m, voie rejoignant la V.C. 4A

La longueur totale de la voirie communale sera ainsi portée à 28 579 mètres linéaires (27 018 mètres linéaires au tableau datant de 1989).

Aucune acquisition foncière n'étant nécessaire, le présent dossier ne nécessite pas de plan parcellaire.

Le présent classement ne nécessite aucune dépense particulière de mise en état de viabilité, et ne doit pas être soumis à enquête publique.

Il a donc été proposé au conseil municipal d'approuver le nouveau tableau de classement des voies communales.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

DECIDE le classement des voies communales ainsi révisé et tel que figurant en annexe de la présente délibération.

SAISIT le conseil départemental de l'Isère de l'opportunité du classement de la voie 44, sur 88 m, voie rejoignant la V.C. 4A, dans la voirie départementale.

AUTORISE le Maire à réaliser toutes les formalités et à signer tous les actes relatifs à cette révision.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

N° 31-2021 Objet : Demande de subvention à l'Etat pour l'accompagnement à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme

La commune du Touvet a engagé, en lien avec les enjeux de la loi ELAN, un programme de dématérialisation des autorisations d'urbanisme en achetant une licence pour la mise en place d'un logiciel libre de gestion des autorisations du droit des sols, et en formant ses agents à son utilisation.

Afin de soutenir l'ingénierie, le déploiement, l'accompagnement ou la formation au numérique des collectivités, le ministère de la transformation et de la fonction publiques permet aux collectivités de bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Le dossier de demande d'aides est à déposer au plus tard avant le 31 octobre 2021 et peut atteindre jusqu'à 4 000 € par centre instructeur.

Le dossier de demande comprend un court formulaire et les factures en justification des dépenses engagées jusque là. Il est à déposer sur le site du Ministère de la transformation et de la fonction publique. La commune du Touvet souhaite donc déposer un dossier de demande d'aide au titre de la mise en place d'un logiciel de dématérialisation (OpenADS) et pour la formation de ses agents.

Il a donc été proposé au conseil municipal :

- de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Ministère de la transformation et de la fonction publique en faveur de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme,
- d'autoriser le Maire à réaliser toutes les formalités et à signer tous les actes relatifs à ces demandes d'aides.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

DECIDE - de déposer un dossier de demande d'aides auprès du Ministère de la transformation et de la fonction publiques en faveur de la dématérialisation des autorisations des droits des sols.

AUTORISE le Maire à réaliser toutes les formalités et à signer tous les actes relatifs à demandes d'aides.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

N° 32-2021 Objet : Subvention à Grésivaudan Blues Festival

L'association Grésivaudan blues festival organise chaque année le festival Grésiblues dans la vallée du Grésivaudan. L'édition 2020 du festival a été annulée. Pour l'édition 2021, le festival est prévu du 4 au 9 juillet. La soirée d'ouverture du dimanche 4 juillet a lieu au Touvet, au Bresson. La programmation qui était prévue en 2020 a été reconduite pour cette année.

Le festival se déroulant au début de l'année, l'association a sollicité la commune pour l'attribution d'une subvention permettant une organisation optimale du festival. Après analyse des documents transmis par l'association (rapports financiers, rapports moraux) et compte rendu de l'historique d'attribution, M. Nolly a proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention à l'association Grésivaudan Blues Festival d'un montant de 1 600 €.

Vu les demandes de subventions reçues en mairie

Considérant les critères d'attribution des subventions

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 1 600 € à l'association Grésivaudan Blues Festival.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité (André GONNET : ne participe pas au vote)

N° 33-2021 Objet : Mise en place du dispositif du service civique

Une mission de Service Civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général : les volontaires doivent être mobilisés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires. Dans le même temps, le Service Civique doit constituer pour les volontaires une étape d'apprentissage de la citoyenneté et de développement personnel.

Il s'agit d'une mission complémentaire de l'action des salariés, des stagiaires et des bénévoles : les volontaires en Service Civique doivent intervenir en complément de l'action des agents, sans s'y substituer.

Le service civique est accessible à tous les jeunes : les missions proposées dans le cadre du Service Civique ne peuvent pas exclure a priori les jeunes n'ayant pas de diplôme ou qualification ; des pré-requis en termes de formation, de compétences particulières, d'expériences professionnelles ou bénévoles préalables ne peuvent être exigés. Ce sont les savoirs-être et la motivation qui doivent prévaloir.

L'agrément de la commune au titre de l'engagement de Service Civique permet d'accueillir des volontaires en Service Civique pendant une période pouvant s'étendre entre 6 et 12 mois.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

DECIDE de mettre en place le dispositif du service civique à compter du 1^{er} septembre 2021.

AUTORISE le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction interministérielle chargée de la cohésion sociale.

AUTORISE le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires.

INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget (chapitre 012) de la commune.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

N° 34-2021 Objet : Création de postes contrats emploi compétences

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite

de la valeur du SMIC. Le contrat est de neuf mois minimum et d'une durée hebdomadaire de 20 heures minimum.

La rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

DECIDE de créer dans le tableau des effectifs un poste d'agent technique polyvalent à temps non-complet (32,5/35èmes), dans le cadre d'un dispositif « Parcours Emploi Compétences », à compter du 1^{er} septembre 2021. Ce contrat est d'une durée de 12 mois.

DECIDE de créer dans le tableau des effectifs un poste d'agent technique polyvalent à temps non-complet (33,5/35èmes), dans le cadre d'un dispositif « Parcours Emploi Compétences », à compter du 1^{er} septembre 2021. Ce contrat est d'une durée de 12 mois.

DECIDE de créer dans le tableau des effectifs un poste d'agent technique polyvalent à temps non-complet (31,15/35èmes), dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences », à compter du 1^{er} septembre 2021. Ce contrat est d'une durée de 12 mois.

DECIDE de créer dans le tableau des effectifs un poste d'agent technique polyvalent à temps complet, dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences », à compter du 1^{er} septembre 2021. Ce contrat est d'une durée de 12 mois.

DECIDE de créer dans le tableau des effectifs un poste d'assistant administratif à temps complet, dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences », à compter du 1^{er} septembre 2021. Ce contrat est d'une durée de 9 mois.

AUTORISE l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi et/ou le Département de l'Isère pour ces recrutements.

INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget (chapitre 012) de la commune.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

N° 35-2021 Objet : Elections : prime pour les agents ne pouvant pas bénéficier de L'IHTS

A l'occasion de chaque tour de scrutin pour les élections dans les communes, le personnel communal peut être mobilisé pour l'aide à la tenue des bureaux de vote auprès des membres des bureaux.

Certains agents ne pouvant bénéficier du régime classique de rémunération des heures supplémentaires, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) a été instaurée pour combler cette lacune.

L'arrêté ministériel du 27 février 1962, le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 et la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 fixent le cadre juridique de l'IFCE.

S'agissant d'une prime spécifique de substitution au régime habituel de paiement des heures supplémentaires, sont donc exclus de ce dispositif les agents de catégorie C et B qui peuvent prétendre aux IHTS - Indemnité horaire pour travaux complémentaires, sachant que les heures

réalisées les jours d'élections ne sont pas comptabilisées dans le plafond mensuel (25 heures) compte-tenu de leur caractère exceptionnel.

Ce sont donc les personnels de catégorie A, éligibles aux IFTS - indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui sont les seuls bénéficiaires de l'IFCE.

Comme pour les autres régimes indemnitaires, pour la percevoir, une délibération du conseil municipal décide des modalités d'attribution de l'IFCE, et notamment les catégories d'emploi et grades bénéficiaires, si les agents non titulaires peuvent y prétendre également, le principe du paiement ou/et du repos compensateur.

Le calcul de cette enveloppe varie en fonction du type d'élection concernée :

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, référendum et européennes, le montant de crédit global sera le produit du nombre de bénéficiaires théoriques (bénéficiaires de l'IFTS) multiplié par le taux moyen mensuel de l'IFTS 2ème catégorie adopté par la collectivité.

Pour les autres scrutins, le montant à répartir sera réduit à 1/36ème.

Dans le cadre de cette enveloppe, l'attribution individuelle, par voie d'arrêté, est déterminée avec un coefficient multiplicateur ne pouvant cependant excéder le quart du montant annuel de l'IFTS pour la 1ère catégorie d'élections et le douzième pour la seconde (élections politiques non comprises dans la liste et élections professionnelles).

L'indemnité est ainsi calculée pour chaque tour de scrutin. En cas de double scrutin, une seule indemnité peut être attribuée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Vu L'arrêté ministériel du 27 février 1962, prévoyant la possibilité d'attribuer une indemnité forfaitaire pour élection aux agents admis au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Cet arrêté a été complété par la circulaire ministérielle du 11/10/2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

Vu la délibération en date du 31/08/2001 décidant de voter à son taux maximum l'indemnité pour travaux supplémentaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136.

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

VU le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S.

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection.

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377).

VU les crédits inscrits au budget.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et non admis au bénéfice des I.H.T.S, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité.

CONSIDÉRANT le rapport du Maire,

DECIDE

Article 1 : bénéficiaires

D'instituer selon les modalités et suivant les montants ci-dessus visés l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents appartenant aux catégories suivantes :

Filière	Grade	Fonction
Administrative	Attaché principal	Directeur général des services
Administrative	Attachée territoriale	Directrice du CCAS

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : calcul du crédit global

D'assortir au montant de référence annuel de l'I.F.T.S. de 2ème classe un coefficient de 8.

Article 3 : attributions individuelles

Conformément au décret 91-875, le maire (ou président) fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours (chapitre 012).

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

N° 36-2021 Objet : Affectation de l'Indemnité Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux cadres d'emplois de la fonction publique

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable du 11 décembre 2020 du comité technique du Centre de Gestion de l'Isère,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services, notamment l'organisation des élections politiques, peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles la collectivité peut solliciter des agents la réalisation d'heures supplémentaires.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, (le cas échéant) ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Service administratif
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique, Adjoint technique principal de	Service technique / Service enfance, scolaire

		2 ^{ème} classe, Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	et jeunesse / Multi accueil
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal	Service technique
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe, Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	Multi accueil
Médico-sociale	Agent social	Agent social, Agent social principal de 2 ^{ème} classe, Agent social principal de 1 ^{ère} classe	Multi accueil
Médico-sociale	Atsem	Atsem principal de 2 ^{ème} classe, Atsem principal de 1 ^{ère} classe	Service enfance, scolaire et jeunesse
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Service enfance, scolaire et jeunesse

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : HEURES COMPLEMENTAIRES

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou du Chef de service. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 06 2021

ARTICLE 8 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au chapitre 012 du budget.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

N° 37-2021 Objet : Tableau des effectifs – Service scolaire - Suppressions et créations d'emplois à temps complet et non complet

La gestion des effectifs des agents du service scolaire est par nature fonction de l'évolution des effectifs des enfants inscrits aux différents services périscolaires : garderie du matin, restauration scolaire et activités périscolaires de fin d'après-midi. Le nombre d'agents à mobiliser dépend également des taux d'encadrement imposés par les services de l'Etat : un encadrant pour 14 enfants de moins de 6 ans et un encadrant pour 18 enfants de plus de 6 ans. Les plannings des agents diffèrent par ailleurs entre les périodes scolaires et les périodes de vacances.

Il est dans ces conditions difficile de proposer aux agents une organisation de travail à temps plein. En composant des plannings qui intègrent ces temps périscolaires mais aussi des temps extrascolaires au centre de loisirs Les Grappaloups et/ou des missions d'entretien des locaux, la commune est en mesure de proposer 11 postes annualisés à temps plein. 8 autres postes sont à temps non-complet.

D'autre part, il est nécessaire de prendre en considération la suppression des grades d'agent d'animation de 2^{ème} classe et d'agent technique de 2^{ème} classe.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Il a été proposé de créer les postes nécessaires pour cette nouvelle année scolaire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

DECIDE de supprimer dans le tableau des effectifs, à compter du 01 septembre 2021

- un poste d'adjoint d'animation 2ème classe territorial (catégorie C) à temps complet ;
- un poste d'ATSEM principal de 2ème classe (catégorie C) à temps complet ;
- un poste d'adjoint technique 2ème classe territorial (catégorie C) à temps non complet de 22,05 heures hebdomadaires ;
- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet de 30 heures hebdomadaires ;
- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet de 32 heures hebdomadaires ; un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet de 25,50 heures hebdomadaires ;
- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet de 23,80 heures hebdomadaires ;
- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet de 29 heures hebdomadaires.

DECIDE de créer dans le tableau des effectifs, à compter du 01 septembre 2021

- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet de 22,05 heures hebdomadaires ;
- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet de 32,5 heures hebdomadaires ;
- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet de 33,5 heures hebdomadaires ;
- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet de 27 heures hebdomadaires ;
- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet de 14,70 heures hebdomadaires ;
- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps complet.

INDIQUE que les crédits correspondants à ces postes sont inscrits au BP de la commune (chapitre 012)

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité